

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption, du 17 octobre 2012, est modifié comme suit :

Article premier, *alinéa 1, lettre d (abrogé)*

d) Abrogé

Art. 2, alinéa 3 (abrogé)

³*Abrogé*

Art. 3 (abrogé)

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND